



Nous sollicitons vos commentaires sur le présent Bulletin et les numéros antérieurs ainsi que vos suggestions pour des articles d'intérêt pour les numéros à venir.

*Barry Vogel, c.r., Éditeur
Président, Comité sur la Prévention des Pertes AAJC*

■ Bulletin No. 63

MISE À JOUR CONCERNANT LES BULLETINS #58 et #60

Le Bulletin #58 portait sur le risque que court l'avocat qui ne reconferme pas une dernière fois avant le règlement que les services hospitaliers n'ont effectivement aucune réclamation subrogée. Le Bulletin #60 était une réponse de Patricia Miquelon indiquant qu'il serait inopportun de hausser la norme de conduite des avocats et qu'il ne devrait y avoir aucune obligation de reconfermer dans ce cas la déclaration des services hospitaliers à l'effet qu'ils n'avaient aucune subrogation. Nous avons reçu six lettres en réponse au Bulletin #60. Cinq des auteurs se rangeaient tout à fait à l'avis de Me. Miquelon. La sixième lettre provenait de l'auteur du Bulletin #58. Elle se lit en partie comme suit:

Le Bulletin #60 suggère qu'il est trop onéreux de procéder à une revérification une dernière fois avant la résolution d'un dossier.

Bien que je favorise toute démarche qui aurait pour effet de rendre la pratique du droit moins onéreuse, je crois que les recommandations au rapport que j'ai fait de cette situation et votre publication des faits dans le bulletin #58 demeurent tout à fait indiquées pour les raisons, ou l'une quelconque des raisons, qui suivent:

- a) Les bulletins de prévention des pertes ne déclarent pas le droit relatif aux normes de conduite régissant la pratique du droit. Ils sont plutôt conçus de façon à nous prévenir des pièges de la pratique et à nous permettre de bénéficier de l'expérience acquise de nos confrères.
- b) Le fait de revérifier avec les services hospitaliers n'est pas une tâche onéreuse eu égard au risque pour le client.
- c) Il n'est pas possible pour les clients d'être bien informés sur cette question

ou de pouvoir donner des instructions précises là-dessus, puisque presque aucun ne pourrait être suffisamment à l'affût du droit de subrogation des hôpitaux en matière délictuelle pour savoir comment s'y prendre.

- d) Il existe une obligation statutaire pour le client de recouvrer les coûts subrogés du service des soins de la santé et il est difficile de prétendre qu'un avocat ne serait pas négligent s'il réglait une cause sans égard à cette réclamation, une réclamation qui est bien connue des avocats de cette province mais qui existe à l'insu de leurs clients.

Je n'avais aucune intention en soumettant les recommandations comprises au Bulletin #58 d'alourdir la norme de conduite exigée du praticien raisonnable. Je voulais tout simplement alerter mes collègues aux faits survenus et aux nouvelles pratiques de bureau que j'avais adoptées afin de minimiser le risque. Je suis reconnaissant envers l'auteur du Bulletin #60 pour l'appui qu'elle me donne. Je demeure néanmoins convaincu qu'il est raisonnable eu égard à toutes les circonstances de revérifier une dernière fois avant de régler un dossier et que le bénéfice de cette deuxième vérification importe plus que le temps ou les coûts afférents. Ceci n'indique aucunement, et je n'ai jamais voulu indiquer, que l'omission de procéder à une deuxième vérification constituerait de la négligence professionnelle.

■ Bulletin No. 64

LES DIX PLUS BELLES EXCUSES POUR NE PAS FAIRE DE PRÉVENTION DE RISQUES

L'article suivant, paru dans le numéro d'avril, 1996 du Illinois Bar Journal, est repris ici avec la permission de son auteur, Anne E. Thar, et du Barreau de l'état de l'Illinois.

S'il vous arrive parfois de justifier votre inaction avec des excuses comme suit, détrompez-vous tout de suite et reprenez la bonne voie.

1. «Je pratique ainsi depuis plus de vingt ans et je n'ai jamais eu de réclamation en négligence professionnelle.»

Le fait que vous n'avez pas eu de réclamation à date n'est nullement une garantie de l'avenir: les règles du jeu ne sont plus les mêmes. Renseignez-vous auprès des nombreux praticiens qui ont eu affaire à leur première réclamation l'an dernier. La seule façon de réduire le risque d'une réclamation contre vous est d'accepter que la pratique a beaucoup évolué et de vous renseigner concernant les nouveaux risques, parfois cachés, auxquels les avocats sont confrontés de nos jours.

2. «Dans mon domaine du droit les avocats ne sont jamais poursuivis en négligence professionnelle.»

Aujourd'hui il n'existe pas de domaines de la pratique à l'abri de telles réclamations. Même les domaines traditionnellement peu litigieux telle la défense et le droit pénal connaissent une augmentation du nombre de réclamations.

3. «Je ne commets jamais d'erreurs.»

L'avenir le dira, n'est-ce pas...

4. «Mes clients se plaindront si je les facture pour des choses inutiles telles des lettres d'engagement, des dispenses en matière de conflits d'intérêts, ou des mises à jour sur leur dossier.»

Bien que certains clients vous feront peut-être quelques commentaires fâcheux, la plupart comprendront bien votre devoir de dresser un relevé écrit de votre travail et des paramètres de votre relation avec eux. Vous pourriez aussi leur souligner que ces documents sont obligatoires en vertu du Code de déontologie du Barreau de l'état de l'Illinois. Quant aux mises à jour, si le client s'offusque du coût que cela entraîne à tous les 60 ou 90 jours, ne les facturez pas. Le choix est à vous: 10 minutes d'une heure facturable ou le coût d'une poursuite en négligence parce que vous n'aviez pas de système fiable de contrôle des dossiers.

Il y a dix ans les médecins avaient les mêmes craintes concernant la prévention de risques. La plupart des patients s'attendent aujourd'hui à ce que leur médecin prenne des notes minutieuses et ordonne des tests additionnels, même si cela entraîne de plus gros coûts pour le patient.

Si vous n'êtes toujours pas convaincus appelez-moi et je vous raconterai 10 histoires à vous faire frissonner sur des praticiens qui s'en veulent maintenant de ne pas avoir eu plus de ces «lettres inutiles» dans leurs dossiers.

5. «Il n'y a que les mauvais avocats qui se font poursuivre en négligence.»

Au contraire, mon ami! Rien n'est plus faux. La plupart des poursuites sont aujourd'hui entamées contre des juristes réputés mais qui gèrent mal leur pratique.

6. «Nous avons eu des réclamations en négligence par le passé mais c'était de la faute de quelques mauvais sujets.»

Vous auriez avantage à savoir comment ces mauvais sujets ont pu pratiquer si longtemps avec vous sans mieux s'instruire.

7. «Je ne me soucie pas des réclamations. L'assurance est là, pour ça.»

Avec une attitude aussi cavalière vous ne serez pas assuré longtemps. Bien que la ISBA Mutual ne veut pas que ses praticiens assurés perdent de sommeil à s'inquiéter des risques qu'entraîne la responsabilité professionnelle au vingt-et-unième siècle, nous regrettons qu'il faut traiter de réclamations faciles à éviter, telles celles sur les disputes d'honoraires, le manque d'une lettre d'engagement ou l'omission de noter un délai de prescription.

8. «Mes clients ne me poursuivraient jamais en justice.»

Comme vous êtes drôle!

9. «J'y veillerai le mois prochain, quand j'aurai plus de temps.»

Lorsque la réclamation en négligence vous parviendra par courrier vous vous demanderez bien pourquoi vous n'aviez pas trouvé le temps de tester ce nouvel agenda informatisé, ou de mettre en oeuvre de nouvelles procédures de vérification des clients, de rédiger une lettre formulaire d'engagement etc, etc. Comme le dit le vieil adage: «Le chemin de l'enfer est pavé de bonnes intentions».

10. «J'ai délégué cette tâche à quelqu'un du bureau.»

Afin de fonctionner, un système de prévention des pertes requiert l'appui et la participation de chaque personne travaillant dans votre cabinet. Bien des cabinets s'oublent en misant tous leurs efforts sur la surveillance des nouveaux avocats. En termes statistiques, les avocats ayant dix ans de pratique et plus génèrent bien plus de réclamations en faute professionnelle que les jeunes avocats. Votre personnel de soutien a également besoin d'être impliqué à fond dans vos efforts de prévention des pertes.

En toute franchise, vous risquez gros si l'une des excuses ci-dessus vous empêche de mettre en oeuvre un système élaboré de prévention des pertes dans votre cabinet. Il y a bien des moyens de s'informer sur la prévention des pertes. Vous pourriez vous informer d'abord auprès de votre assureur en responsabilité professionnelle. Vous trouverez d'autres informations en bibliothèque et auprès de la «American Bar Association». Pour commencer, il suffit de cesser d'inventer des excuses et de passer à l'action. Faites le donc, aujourd'hui.